

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 204-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.252

Déposée le: 02.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Arn (Muri b. Bern, PLR) (porte-parole)

Dütschler (Hünibach, PLR)
Reinhard (Thun, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 09.09.2019

N° d'ACE: 1382/2019 du 11 décembre 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Halte aux oppositions abusives en matière de construction

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les dispositions déterminantes de la loi sur les constructions et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire afin d'accélérer les procédures de construction au moyen de deux mesures : il faut mettre un terme aux oppositions souvent abusives, coûteuses et accaparantes pour les autorités. Sur demande et sous réserve de la fourniture de garanties et d'une obligation de déconstruire l'ouvrage, il faut par ailleurs permettre de démarrer les travaux après l'octroi du permis de construire.

Développement :

Pendant la procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité compétente vérifie que le projet de construction satisfait aux prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement et aux autres prescriptions de droit public (législation environnementale p. ex.). Si tel est le cas, il existe un droit à l'octroi de l'autorisation. Des tiers (riverain-e-s ou organisations légitimées p. ex.) peuvent cependant adresser cette autorisation à une instance supérieure pour examen. La protec-

tion juridique est ainsi complète.

Dans le canton de Berne, il existe toutefois un outil supplémentaire : la procédure d'opposition préalable. Des projets de construction, même ceux qui satisfont à toutes les prescriptions, peuvent ainsi se retrouver bloqués ou longtemps différés, avec pour corollaire des coûts élevés, une insécurité quant à la planification et du travail superflu pour les autorités. Cela ne touche pas seulement des projets destinés à créer des logements, qui font cruellement défaut, mais aussi des infrastructures publiques telles que des écoles, ou des rénovations écologiquement pertinentes. Au bout du compte, de telles oppositions se soldent souvent par des indemnités compensatoires injustifiées, ce qui est choquant.

Une adaptation des dispositions déterminantes de la loi sur les constructions et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire empêchera ces procédés, souvent abusifs, accélèrera les procédures de construction et soulagera les autorités sans remettre en question la protection juridique des riverains et riveraines ni les dispositions relatives à la réserve de droit et à la compensation des charges. La possibilité de réclamer à l'autorité d'octroi du permis de construire la remise par écrit de la décision de construction (notification) dans un délai de 30 jours après l'avis doit se substituer à la procédure d'opposition. Un recours peut alors être formé contre cette décision, comme c'est le cas actuellement. Le canton de Zurich applique déjà cette procédure avec succès.

La loi sur les constructions doit par ailleurs intégrer une disposition qui permette, sur simple demande, d'imposer le retrait de l'effet suspensif, de sorte que le maître d'ouvrage puisse commencer la réalisation du projet de construction autorisé. A condition toutefois qu'il soit obligatoirement tenu de déconstruire l'ouvrage si le recours est admis et fournisse préalablement des garanties pour les coûts probables de cette déconstruction (garantie bancaire p. ex.). Cela permet de s'assurer de l'éventuelle déconstruction, sans que les pouvoirs publics n'aient rien à débours.

Ces modifications de la législation sur les constructions accéléreraient grandement la procédure d'octroi du permis de construire et soulageraient sensiblement l'administration, tandis que la sécurité du droit demeurerait intacte. Les retards abusifs et les paiements compensatoires inconvenants appartiendraient au passé.

Motivation de l'urgence : Les oppositions abusives retardent actuellement la construction de logements, nécessaires, et d'infrastructures ainsi que des rénovations énergétiques. Les problèmes dépeints nécessitent par conséquent une mise en œuvre rapide.

Réponse du Conseil-exécutif

La procédure d'opposition a une longue tradition dans le canton de Berne. Elle figurait déjà dans le décret du 13 mars 1900 concernant la procédure d'obtention du permis de construire et l'examen des oppositions à la construction. Les projets de construction peuvent affecter des intérêts publics ou privés, en particulier ceux du voisinage, qui, par exemple, souhaite un environnement calme. La procédure d'octroi du permis de construire vise à garantir la défense de ces intérêts. Elle comprend la publication et le dépôt de la demande ainsi que la procédure d'opposition. Les oppositions informent les autorités des points litigieux du projet de construction.

Bien que l'autorité ait pour tâche d'examiner la demande de permis de construire dans son intégralité, elle se concentre en pratique sur les points contestés. La procédure d'opposition peut donc également contribuer à améliorer l'efficacité. En effet, si une demande ne soulève aucune opposition, les autorités d'octroi se limitent souvent à un examen sommaire de la demande et à une brève justification du permis de construire.

Cependant, le traitement des oppositions nécessite parfois une charge de travail considérable. Les oppositions peuvent entraîner des retards de procédure, comme l'indiquent à juste titre les motionnaires. La procédure d'opposition a été discutée en détail lors de la session d'automne 2019 (2015.JGK.2008 Raccourcir la durée des procédures. Rapport du Conseil-exécutif concernant la motion Lanz). Le Conseil-exécutif a déjà annoncé à cette occasion qu'il soumettra à un examen approfondi la renonciation à la procédure d'opposition dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Selon le droit en vigueur, l'autorité d'octroi du permis de construire peut autoriser le début des travaux dès l'expiration du délai d'opposition, pour autant que l'issue de la procédure ne puisse pas les influencer (art. 35e de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions, LC ; RSB 721.0). Cette règle a été introduite lors de la révision du 28 janvier 2009 afin de faciliter le début anticipé des travaux et d'adapter le droit cantonal à la législation fédérale. Celle-ci régit le début anticipé des travaux pour les procédures nécessitant une étude d'impact sur l'environnement (art. 55d de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE ; RS 814.01]). Pour toutes les autres procédures, le canton de Berne est libre d'adopter une réglementation différente pour le début anticipé des travaux. Le modèle esquissé par les motionnaires est intéressant. Le début anticipé des travaux est un grand avantage pour le maître d'ouvrage. Néanmoins, l'expérience montre que dans environ 50 pour cent des recours en matière de construction traités par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, la décision de l'instance précédente est annulée ou corrigée. Si le début anticipé des travaux est autorisé, l'éventuelle déconstruction de l'ouvrage doit être assurée, comme le soulignent à juste titre les auteurs de la motion.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif a l'intention d'approfondir ces deux demandes et propose au Grand Conseil de les adopter sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil